



TERMES DE REFERENCES POUR LE RECRUTEMENT **DES DIRECTEURS EXECUTIFS**

1.0 CONTEXTE

La Volta est un fleuve transfrontalier partagé par six (06) pays de l'Afrique de l'Ouest : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Mali et le Togo, qui se servent de ses ressources naturelles pour leur développement. Afin d'instituer des mesures de gestion durable des ressources en eau transfrontalières, les Ministres chargés des ressources en eau des pays riverains ont approuvé les projets de Convention et de Statuts de l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV) le 17 Juillet 2006 à Lomé.

Le 19 Janvier 2007, les six (6) Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays riverains, au cours de leur Assemblée à Ouagadougou ont officiellement signé la Convention portant Statut du Fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta avec siège à Ouagadougou, Burkina Faso.

Les Ministres ont signé les Statuts qui complètent la Convention à la première réunion du Conseil des Ministres à Ouagadougou le 16 Novembre 2007.

La Convention portant Statut du Fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta est entrée en vigueur le 14 août 2009 après sa ratification par quatre des six Etats membres. De nos jours tous les six (06) Etats ont ratifié la Convention.

L'Autorité du Bassin de la Volta a pour mandat de :

- Promouvoir les outils de concertation permanente entre les parties prenantes au développement du bassin ;
- Promouvoir la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau et le partage équitable des bénéfices découlant de leurs différentes utilisations ;
- Autoriser la réalisation des ouvrages et des projets envisagés par les Etats parties et pouvant avoir un impact significatif sur les ressources en eau du bassin ;
- Réaliser des projets et des ouvrages communs ;
- Contribuer à la réduction de la pauvreté, au développement durable des Etats parties et à une meilleure intégration socio-économique sous régionale.

La vision de l'ABV est celle : « d'un bassin partagé par des partenaires mus par une bonne volonté et un esprit de coopération, gérant leurs ressources en eau de manière rationnelle et durable pour leur développement socio-économique global ».

Les organes permanents de l'Autorité sont :

- i. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- ii. Le Conseil des Ministres en charge des ressources en eau ;
- iii. Le Forum des Parties Prenantes au développement du bassin de la Volta ;
- iv. Le Comité des Experts ;
- v. La Direction Exécutive.

La Direction Exécutive est l'organe d'exécution de l'Autorité. Elle applique les décisions du Conseil des Ministres et rend compte régulièrement de leur exécution. La Direction Exécutive assure le secrétariat de tous les organes de l'Autorité. La Direction Exécutive est dirigée par un Directeur Exécutif. Il est nommé par la Conférence pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, sur proposition du Conseil, suivant les procédures établies dans le Statut du personnel. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Le Directeur Exécutif Adjoint est nommé par le Conseil des Ministres pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

2.0 PRINCIPALES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR EXECUTIF

En sa qualité de premier responsable de la Direction Exécutive, le Directeur Exécutif sera responsable de la gestion efficace de l'Institution. Sous l'autorité du Conseil des Ministres de l'ABV, il doit notamment :

- a. Appliquer les décisions du Conseil des Ministres de l'ABV ;
- b. Rendre compte des activités de l'Autorité au Conseil des Ministres ;
- c. Entretien et développer des relations de collaboration avec les Etats membres et notamment les structures focales nationales, le Forum des Parties Prenantes etc. ;
- d. Représenter l'Autorité, auprès des institutions de coopération bilatérale et multilatérale notamment le Cadre des Partenaires Techniques et Financier ;
- e. Ordonner le budget de l'Autorité ;
- f. Superviser, contrôler la gestion des ressources matérielles, financières et humaines de l'Autorité ;
- g. Superviser les activités des directions techniques.

3. 0 PRINCIPALES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR EXECUTIF ADJOINT

De façon générale, le Directeur Exécutif Adjoint, aura à superviser l'élaboration et l'exécution des Projets et Programmes de l'Autorité et à assurer la gestion efficace de l'Autorité en l'absence du Directeur Exécutif. Le Directeur Exécutif Adjoint doit notamment :

- a. Initier et conduire l'élaboration, l'exécution et le suivi-évaluation de chacun des projets ou programmes de développement de l'ABV ;
- b. Participer aux négociations des conditions de financement et de mise en œuvre des projets et programmes de l'ABV ;
- c. Etablir chaque année, le rapport général d'exécution des projets et programmes de l'ABV et rendre compte au Directeur Exécutif ;
- d. Collaborer avec les responsables des services dans l'évaluation et le suivi de l'exécution des programmes de gestion de l'eau dans le bassin de la Volta ;
- e. Assurer l'intérim du Directeur Exécutif chaque fois que nécessaire.

4.0 RECRUTEMENT DU DIRECTEUR EXECUTIF ET DU DIRECTEUR EXECUTIF ADJOINT

Par sa résolution N°7 le sixième Conseil des Ministres a demandé le lancement d'un recrutement par appel à candidature du Directeur Exécutif et du Directeur Exécutif Adjoint chargé des Opérations.

Le processus de présélection est conduit par le Président du Conseil des Ministres, Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines du Bénin et comprend les étapes suivantes :



- 1) Elaboration des Avis de recrutement ;
- 2) Les Avis en français et en anglais qui ont précédemment servi au recrutement à ces deux (2) postes, sont joints aux présents Termes des Références (TDRs) ;
- 3) Envoi des Avis aux pays pour amendement éventuel ;
- 4) Envoi des Avis aux Etats membres pour publication à une même date à leur indiquer ;
- 5) Publication par chaque Etat membre des Avis de recrutement du DE, du DEA et du Consultant dans deux (2) journaux et éventuellement dans la presse internationale et si possible sur les sites jugés adéquats par les Ministères de l'Eau avec un délai de trois (3) mois pour le dépôt des dossiers de candidature ;
- 6) Dépôt des dossiers de candidature auprès du Président du Conseil des Ministres ;
- 7) Sélection d'un bureau d'étude spécialisé en recrutement des ressources humaines ;
- 8) Analyse des dossiers et présélection ;
- 9) Examen du rapport du consultant par les Points Focaux pour soumission au Conseil des Ministres ;
- 10) Choix final par le Conseil des Ministres des candidats retenus.

Les frais relatifs à cette opération sont à la charge de l'ABV. Les frais de publication dans les journaux seront remboursés aux Etats sur présentation des factures et reçus de paiement.

La durée du processus de présélection est indiquée comme suit :

- Elaboration des Avis ;
- Approbation des Avis de recrutement par les pays - 14 jours ;
- Envoi des Avis au pays et préparation de la publication –14 jours ;
- Publication des avis - trois (3) mois ;
- Sélection d'un Bureau d'études – 21 jours ;
- Dépouillement et rapport (14 jours)
- Examen du rapport par les Points Focaux Nationaux – 3 à 7 jours
- Choix final par le Conseil des Ministres

PLANNING DES TACHES DE RECRUTEMENT

DUREE (semaines)	FAIT	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S16	S17	S18	S19	S
1. ELABORATION DES AVIS														
2. APPROBATION DES AVIS PAR LES PAYS														
3. ENVOI /PREPARATION DE LA PUBLICATION														
4. PUBLICATION DES 3 AVIS (DE+DEA+CONSULT)														
5. DEPOT DES DOSSIERS CONSULTANT														
6. DEPOT DES DOSSIERS DE ET DEA														
7. SELECTION DE L'ORGANE DE DEPOUILLEMENT														
8. DEPOUILLEMENT ET RAPPORT DU CONSULTANT														
9. EXAMEN DU RAPPORT PAR LE COMITE DES EXPERTS														
10. CHOIX FINAL PAR LE CONSEIL DES MINISTRES														

Pièces-Jointes :

- Avis DE en français ;
- Avis DEA en français.